

2025/

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLON**

SEANCE DU 26 MAI 2025

DELIBERATION N° D 2025-30

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 mai à 18H30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 21 mai, sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18
Etaient présents : 14
Votants : 15
Secrétaire de séance : M. Jean-Luc MORIN

ETAIENT PRESENTS :

Maire	M. RIPOCHE
Adjointes	MMES HAMET et RAMERINI
Adjoints	MM. DURET, CHATELET et REVOL
Conseillères Municipales	MMES GREGOIRE, ROBERT et ROCHE
Conseillers Municipaux	MM. BENISTANT, CAYRAT, GARNIER, MORIN et STEVENIN

ABSENTS EXCUSES :

Mme CHANTRE a donné pouvoir à MME ROBERT

ABSENTS NON EXCUSÉS : MMES CHALEYAT et DE ALMEIDA, M. SANNIER

D 2025-30 – Soumission des clôtures à la procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R421-12, d) ;

Monsieur le Maire expose :

L'article R421-12, d) du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la commune, pour s'assurer du respect des règles fixées par le document d'urbanisme de la commune, et afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU.

2025/

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité -14 pour et 1 abstention (M. DURET) :

- **DECIDE** d'instaurer la déclaration préalable pour l'installation d'une clôture sur le territoire communal, à compter du 1^{er} juin 2025.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le **30 / 05 / 2025**
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le **30 / 05 / 2025**

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,

Le Maire,
Bernard RIPOCHE

